Le Président
Maire de Marseille
Ancien Ministre
Vice-Président du Sénat

Arrêté n° 17/134/CM

Occupation du domaine public pour l'établissement la Choppe d'Or, sis 32 quai du Port à Marseille à la SASU Camargot, représentée par Fabienne Sautron

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le règlement des emplacements publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.
- La Charte des Terrasses du Vieux Port ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

La demande de la Sasu Camargot, représentée par Madame Fabienne Dumas, épouse Sautron, Présidente, née le 12 octobre 1975 à Montluçon, en vue d'occuper un emplacement public au :

32 quai du Port 13002 Marseille
RCS 824 777 478 Marseille

ARRETE

Article 1 :

La Sasu Camargot, représentée par Madame Fabienne Dumas, épouse Sautron, Présidente, est autorisée à occuper le domaine public au droit de son établissement dénommé La chope D'or, sis 32 quai du Port 13002 Marseille et d'y installer :

Reçu au Contrôle de légalité le 31 Mai 2017

une terrasse délimitée par scellement de 42,5 m^2

sur laquelle sont implantés :

2 parasols et 1 menu

Les dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier sera de bonne qualité, et conforme à la Charte des Terrasses du Vieux-Port.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. L'Administration pourra la modifier ou l'abroger si l'intérêt général l'exige.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui abrogera la présente autorisation.

Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité.

Article 6 :

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 7 :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène publique et, le cas échéant, le code du travail pendant toute la durée de l'occupation.

Article 8 :

La terrasse et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 9 :

Dans la mesure du possible, le matériel des terrasses devra être rentré à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture.
Les étals réfrigérés, les armoires et dessertes doivent être disposés à l'intérieur du commerce, pas en terrasse.

Article 10 :

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 Mai 2017

Une attestation d'assurance devra être transmise chaque année à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 11 :

Cette autorisation est consentie pour une période de 3 ans, dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra abroger la présente autorisation pour motif d'intérêt général, après avoir respecté un préavis de 6 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 12 :

Seront considérées comme infraction, toutes occupations du domaine public sans autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Dans ce cas, et après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, une procédure d'expulsion sera engagée auprès des juridictions compétentes.

Article 13 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entrainera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

L'occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 14 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mai 2017

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 31 Mai 2017